

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Assurance garantissant le paiement des salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur – Salarié travaillant en France pour une entreprise anglaise – Employeur déclaré en liquidation judiciaire en Angleterre – Règles du droit français en matière de procédures collectives inapplicables – Démonstration de l'existence de fonds disponibles rendant sans objet la garantie de l'AGS ne pouvant incomber au salarié – Condamnation de l'AGS à des dommages-intérêts pour résistance abusive.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (2^e Ch.) 5 janvier 2004

L. contre Unedic délégation AGS-CGEA Ile-de-France Ouest

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. L. a été salarié de la société de droit anglais Black Sea and Baltic General Insurance. A la suite de son licenciement, en 1998, il a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris de diverses demandes d'indemnités. En cours d'instance, la société Black Sea and Baltic General Insurance a été placée en liquidation judiciaire par décision de la High Court of Justice de Londres qui a été rendue exécutoire sur le territoire français.

Par jugement du 13 juin 2000, le Conseil de prud'hommes de Paris a fixé les créances de M. L. au passif de la liquidation judiciaire de la société Black Sea and Baltic General Insurance et a dit que son jugement était opposable à l'AGS CGEA d'Ile-de-France Ouest dans la limite du plafond 13.

Par arrêt du 15 mars 2001 rendu au contradictoire des mandataires liquidateurs anglais et de l'UNEDIC et de l'AGS, la Cour d'appel de Paris a ajouté une condamnation au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse et a pour le surplus confirmé le jugement du Conseil de prud'hommes, précisant dans ses motifs que "c'est à juste titre que le Conseil de prud'hommes a décidé que l'institution française [l'AGS] serait tenue à garantir le paiement des créances de M. L., et ce dans la limite du plafond 13".

Saisi par M. L. d'une demande tendant à la condamnation de l'AGS à régler aux liquidateurs ses créances telles que fixées par la Cour d'appel, le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Nanterre, par jugement du 1^{er} octobre 2002, s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Nanterre.

M. L. a été invité à poursuivre l'instance mais entre temps il avait lui-même saisi le Tribunal de grande instance de Nanterre par assignation du 23 décembre 2002 dirigée contre "l'UNEDIC délégation AGS CGEA IDF Ouest", et l'instance ouverte sur la décision d'incompétence a été radiée. (...)

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité :

La mise en cause des mandataires liquidateurs anglais de la société Black Sea and Baltic General Insurance n'apparaît pas indispensable étant donné que la créance résultant de la rupture du contrat de travail de M. L. est définitivement fixée par une décision de justice qui leur est opposable et que sa demande d'avance de fonds concerne bien l'AGS, le litige portant sur le point de savoir si les conditions obligeant l'AGS à faire cette avance sont réunies, et le fait que le versement doit transiter par les liquidateurs n'étant pas contesté ;

La recevabilité de l'action de M. L. ne saurait donc être subordonnée à cette mise en cause ;

Sur les demandes :

M. L. a versé aux débats la copie d'une lettre adressée à l'UNEDIC AGS par un des liquidateurs de la société Black Sea and Baltic General Insurance comportant en annexe un relevé poste par poste des créances de M. L. telles qu'elles résultent de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, et le bulletin de salaire correspondant ;

L'UNEDIC AGS conteste avoir reçu cet envoi à sa date du 15 novembre 2001, mais il lui a été en tout cas fourni au cours de la procédure devant le juge de l'exécution, donc au plus tard en septembre 2002 ;

Ces documents apportaient à l'UNEDIC AGS tous les éléments lui permettant de déterminer le montant de sa garantie, ses exigences supplémentaires tenant notamment au visa du juge commissaire et au rang des créances étant injustifiées, puisque la procédure collective n'est pas régie par la loi française ; Par ailleurs, s'il est exact que la garantie de l'AGS ne joue qu'en l'absence de fonds disponibles, dans le patrimoine de

l'employeur en liquidation judiciaire, pour payer les créances salariales, cette règle ne doit pas pénaliser le salarié privé de la rémunération de son travail et il est abusif de lui demander d'apporter la preuve que les liquidateurs ne disposent pas des sommes nécessaires ;

En apparence c'est le cas, puisque la société Black Sea and Baltic General Insurance a été placée en liquidation judiciaire du fait de son insolvabilité (voir réunion du conseil d'administration du 21 août 1998) et que de plus les créances salariales en droit anglais ne sont pas privilégiées (voir lettre du 15 novembre 2001 précitée) ;

Il appartenait donc à l'UNEDIC AGS d'apporter la preuve échant la preuve contraire ;

C'est donc à tort que celle-ci refuse de faire l'avance des fonds. Et de toutes façons s'il se révélait que la société Black Sea and Baltic General Insurance a un patrimoine, l'UNEDIC AGS exercera son recours ;

L'UNEDIC AGS doit donc être condamnée à payer aux liquidateurs le montant de sa garantie sur les sommes que la société précitée doit à M. L. en vertu de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et qui s'élèvent à 48 575,68 € en brut et intérêts arrêtés au jour de la liquidation judiciaire ;

M. L. ne justifie pas de ses droits à des intérêts postérieurs ;

Par contre, la défenderesse ayant tous les éléments depuis plus d'un an, sa résistance est abusive et a causé à M. L. un préjudice certain qui justifie réparation à hauteur de 1 000 € de dommages-intérêts ;

La partie perdante doit supporter les dépens par application de l'article 696 du nouveau Code de procédure civile ; en outre au titre des autres frais de l'instance, elle paiera une somme de 750 € à la partie demanderesse en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile dont les conditions d'application sont réunies ;

Il est impératif d'assurer une exécution rapide de la présente décision en faveur d'un salarié qui attend le règlement de sa créance depuis plus de quatre ans ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'action de M. L.,

Condamne l'UNEDIC délégation AGS CGEA Ile-de-France Ouest à verser entre les mains de MM. Daniel Schwarzman et Colin Bird, liquidateurs de la société de droit britannique "Black Sea and Baltic General Insurance Company Limited", le montant de sa garantie sur les créances de M. L. telles que fixées par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mars 2001 et détaillées sur le relevé établi par le liquidateur le 15 novembre 2001 pour un montant brut total de 48 575,68 € et en net sur le bulletin de paye annexé,

Dit que ce versement devra être effectué au plus tard dans la quinzaine de la signification du présent jugement sous peine d'astreinte de 15 € par jour de retard,

Dit que ce Tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte le cas échéant,

Condamne l'UNEDIC délégation AGS CGEA Ile-de-France Ouest à payer à M. L. la somme de 1 000 € de dommages intérêts,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne l'UNEDIC délégation AGS CGEA Ile-de-France Ouest aux dépens et à payer à M. L. la somme de 750 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Jourdière, prés. - SCP Henry, Albouy, Duffant, SCP Lafarge, Flécheux, Campana, av.)

NOTE.

Dès lors que l'employeur étranger était domicilié dans un Etat membre de la Communauté européenne, l'AGS, institution française, demeurait compétente pour apporter sa garantie conformément à la jurisprudence et aux directives de la Communauté européenne (voir Cass. Soc. 3 juin 2003, Dr. Ouv. 2003 p. 531 et la note).

Pour refuser sa garantie elle n'invoquait donc pas en l'occurrence son incompétence, mais se réfugiait derrière des arguties procédurales.

En premier lieu, elle arguait du fait que les mandataires liquidateurs anglais n'avaient pas été mis en cause dans l'instance et que les documents transmis par eux ne comportaient pas le visa du juge commissaire et ne précisaient pas le rang de la créance de M. L. dans le passif de l'entreprise. Le Tribunal de grande instance fait à juste titre remarquer que les organes d'une procédure collective anglaise ne pouvaient être soumis à la loi française, mise en cause d'ailleurs sans intérêt, la créance ayant été établie par une décision de justice exécutoire et n'étant plus discutable ni dans son existence ni dans son montant.

Au surplus, l'AGS faisait valoir que son intervention était subordonnée à l'absence de fonds disponibles dans la trésorerie de l'entreprise, cette condition n'étant pas en la circonstance établie, ce qui revenait à demander au salarié créancier de faire la preuve de son existence à l'appui de sa demande de garantie.

Mais c'est là un problème qui lui échappe totalement et qui relève des rapports entre l'AGS et les organes de la procédure, seuls habilités à dire s'ils possédaient ou non des fonds disponibles pour régler les avances salariales.

Si l'AGS n'est pas alors convaincue, c'est à elle à apporter la preuve contraire, c'est-à-dire l'existence de fonds disponibles écartant toute nécessité de garantie.

Ces arguments sans portée ayant retardé depuis plus d'un an l'instance de la procédure et ayant aussi privé le salarié concerné du règlement des sommes qui lui étaient dues, le Tribunal de Nanterre condamne l'AGS à des dommages-intérêts pour résistance abusive.